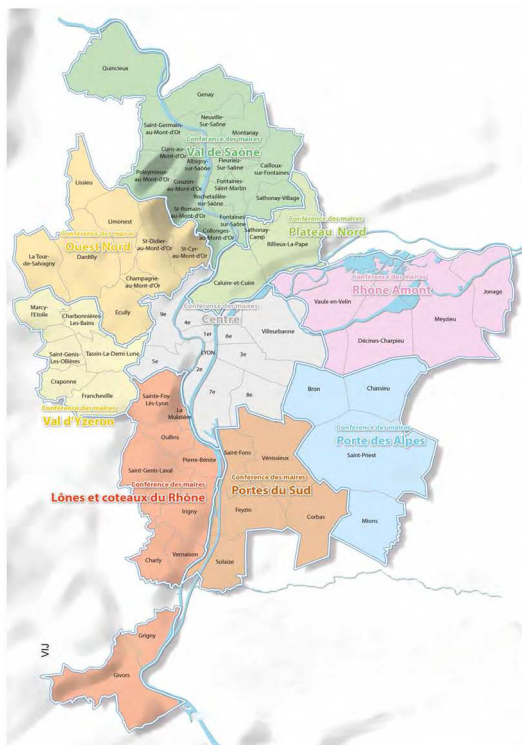


ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la
commission d'enquête

Commune de Champagne-au-Mont d'Or

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- **Les observations présentées par les communes** situées sur le territoire de la Métropole, les **personnes publiques associées (PPA)** et les **organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique** (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- **Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique**. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B. : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
- Un simple numéro d'ordre

- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier

Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;¹
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

Colonne 3 : Résumé de l'observation
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

Champagne-au-Mont-d'Or - 68 observations

Construction de logements neufs - 5 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5482-1		<p>Propriétaire d'une maison au 12, rue de Lanessan:</p> <p>-Surpris d'apprendre par un promoteur sans aucune information de la mairie que notre maison serait détruite dans le cadre de l'OAP n°1- Voutillière-lanessan, alors que la mairie a participé, en 2013, à hauteur de 3000? à la rénovation de notre façade.</p>	<p>Le PADD de la commune a pour objectif d'encadrer le développement possible sur les sites en renouvellement urbain constituant les nouvelles portes du centre-village avec notamment l'ilot de la Voutillière au sud. Pour cela le secteur est inscrit en zone URm2a et une orientation d'aménagement et de programmation vient encadrer finement ces évolutions. Elle définit les objectifs et principes d'aménagement que les projets devront intégrer dans leur conception de manière à être compatible avec ces éléments</p> <p>L'OAP N°1 (Voutillière) fixe les principes d'aménagement que doivent respecter les futurs projets. La localisation des percées visuelles sur le schéma de l'OAP est mentionnée à titre indicatif. Il appartient au projet futur de définir précisément leur emplacement en fonction des diverses contraintes du site, notamment la présence d'une construction</p>	<p>L'OAP fixe les principes d'aménagement qu'auront à respecter les futurs projets. Ceux-ci définiront leurs emplacements en fonction des contraintes du site, notamment la présence de construction. La commission demande que la municipalité informe régulièrement les habitants concernés de l'évolution de ce projet.</p>
R5482-2		<p>Propriétaire d'une maison au 12, rue de Lanessan:</p> <p>-S'oppose à ce projet, qui impacte très fortement sa vie personnelle</p> <p>-Conteste son utilité du fait des problèmes de stationnement et de circulation, qui seront accentués.</p>	<p>Le PLU-H est un document de planification fixant le droit du sol, mais ne constitue pas un document opérationnel de mise en ?uvre d'un projet de construction</p>	<p>Partage l'observation du MO</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@1603-1	LAURENCE LOMONT	Le classement N2 de ma parcelle, située au 9, rue Dellevaux, fait que mon emprise au sol n'est que de 4%, alors que les parcelles voisines sont à 9% de moyenne avec un maximum à 17%.	La parcelle objet de la demande se situe en zone N2, à préserver pour des raisons de qualité paysagère du site. Le projet de PLU-H limite les possibilités de construire sur cette zone afin de respecter cet objectif. Le règlement de la zone N2 définit les conditions d'extension des habitations existantes	Prend acte de l'avis du MO Compte tenu de: - la qualité esthétique et respectueuse du classement EBP du projet de rénovation de cette maison, - le faible CES à 4%, bien inférieur au CES moyen des parcelles voisines, qu'atteint le projet - la perspective d'un aménagement paysager très qualitatif, proposé sur un terrain de 1610m2, aujourd'hui laissé à l'abandon, - l'avis favorable du CAUE Rhône Alpes et son espoir de ne pas faire de cette maison un vestige, la commission souhaite que soient étudiés entre le contributeur, la commune et les services de la Métropole les moyens de réaliser un projet de rénovation avec extension maîtrisée respectant la qualité du secteur.
@4643-1	THOMAS RECHAGNIEUX	Demande que la construction de maison ne soit possible qu' << en bas >>, du côté du chemin du Coulouvrier, pour la parcelle 174	Le PADD de la commune définit un objectif de maîtrise de l'évolution des quartiers résidentiels et sur ce secteur s'applique le zonage URi2c qui correspond à une zone à dominante d'habitat individuel lâche. L'inscription de ce zonage équivalent à la morphologie bâtie existante permet l'intégration de tout projet futur à son environnement	Prend acte de l'avis du MO
E4928-1		Propriétaire de la parcelle 174 - Propose de construire les maisons collectives ou jumelles << en bas >>, du côté du chemin du Coulouvrier. - Propose aussi de construire les nouveaux pavillons individuels sur de plus grandes parcelles << au fond du terrain >> sur les hauteurs, pour préserver l'esprit actuel de ce quartier et du PLU-H qui en URi2c	Le PADD de la commune définit un objectif de maîtrise de l'évolution des quartiers résidentiels et sur ce secteur s'applique le zonage URi2c qui correspond à une zone à dominante d'habitat individuel lâche. L'inscription de ce zonage équivalent à la morphologie bâtie existante permet l'intégration de tout projet futur à son environnement	Prend acte de l'avis du MO

Organisation urbaine - 5 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1906-123	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Demande une évolution du zonage URm2a en URi2 sur la partie Ouest de l'avenue Lanessan, dans sa portion entre le débouché de la rue Jean-Claude Bartet, au Nord et l'avenue de Champagne, au Sud. Le zonage URi2 apparaît mieux adapté à la morphologie du secteur : grandes propriétés avec parcs, afin de ne pas déstructurer l'organisation urbaine de l'entrée de ville par l'implantation imposée en limite de référence dans la bande de constructibilité principale par le zonage URm2a	<p>Le projet de territoire prévoit un développement privilégié le long de l'avenue de Lanessan, principalement en entrées sud et nord du bourg principal afin d'étirer la centralité.</p> <p>Le zonage URm2a répond à cet objectif de mutation progressive du tissu constitué sur l'un des deux sites d'évolution possible du territoire communal, celui-ci étant entièrement construit et ne pouvant évoluer que par renouvellement des tissus sur eux-mêmes.</p> <p>Le zonage URm2 permet une implantation à l'alignement ou en retrait, le choix d'implantation étant notamment dicté par le respect des caractéristiques d'implantation de la séquence urbaine dans laquelle s'inscrit le projet. Compte-tenu de la variété d'implantations par rapport à la rue existant sur ce secteur, cette prescription devrait suffire à éviter une implantation à l'alignement systématique.</p> <p>Par ailleurs, l'inscription d'éléments bâtis patrimoniaux, de périmètres d'intérêt patrimoniaux, ou de protections boisées, permet également de préserver les caractéristiques particulières de ce secteur Sud Lanessan.</p> <p>Toutefois, afin de conforter la particularité boisée de ce secteur en entrée de ville, un CPT supérieur pourrait être envisagé. Un zonage URm2b (CPT 40%) pourrait répondre à cet objectif.</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Champagne au Mont d'Or

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	--

R5485-2		Demande le classement de la zone URm2a au nord de l'ER 14 en zonage URi2c (comme le conseil municipal)	<p>Observation N°2 :</p> <p>Le projet de territoire prévoit un développement privilégié le long de l'avenue de Lanessan, principalement en entrées sud et nord du bourg principal afin d'étirer la centralité.</p> <p>Le zonage URm2a répond à cet objectif de mutation progressive du tissu constitué sur l'un des deux sites d'évolution possible du territoire communal, celui-ci étant entièrement construit et ne pouvant évoluer que par renouvellement des tissus sur eux-mêmes.</p> <p>Le zonage URm2 permet une implantation à l'alignement ou en retrait, le choix d'implantation étant notamment dicté par le respect des caractéristiques d'implantation de la séquence urbaine dans laquelle s'inscrit le projet. Compte-tenu de la variété d'implantations par rapport à la rue existant sur ce secteur, cette prescription devrait suffire à éviter une implantation à l'alignement systématique.</p> <p>Par ailleurs, l'inscription d'éléments bâtis patrimoniaux, de périmètres d'intérêt patrimoniaux, ou de protections boisées, permet également de préserver les caractéristiques particulières de ce secteur Sud Lanessan.</p> <p>Toutefois, afin de conforter la particularité boisée de ce secteur en entrée de ville, un CPT supérieur pourrait être envisagé. Un zonage URm2b (CPT 40%) pourrait répondre à cet objectif.</p>	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Champagne au Mont d'Or.
R5486-1	Danielle Champagne au Mont d'Or	<p>Propriétaire au 5 rue Louis Juttet:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Est favorable à ce que les hauteurs de constructions futures soient revues à la baisse -Est défavorable à cet abaissement pour les immeubles déjà bâtis qui sont bien plus hauts (1 à 3 rue Juttet, 7 rue Juttet, St Amour rue Jean Claude Boutet).(perte de valeur induite) 	<p>Observation N°1 : Le PLU-H détermine des zonages sur les différents secteurs de la commune et le règlement définit des hauteurs applicables dans chacune des zones. La partie de la rue Louis Juttet en centralité est concernée par les zonages UCe3a (h=10m) et UCe4a (h=7m). Ces hauteurs s'appliqueront pour les projets de constructions nouvelles mais n'ont pas</p>	Partage l'observation du MO

			d'incidence sur les immeubles existants	
@4552-1	Xavier Ivanéz	<p>S'étonne de l'extrême imprécision de l'OAP n°1 La voutillière/Lanessan:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Sur la hauteur des immeubles entre R+1 et R+4 -sur leur position en bord de l'avenue (alors que la zone est classée nuisance sonore 1) -sur l'impact sur l'environnement et sur l'entreprise existante(Laine) -sur des EBC sur la partie basse de la parcelle, alors qu'ils n'existent plus depuis 2013... 	<p>Un des objectifs du PADD de la commune est d'encourager un développement urbain respectueux de l'identité communale en encadrant les développements possibles sur les sites en renouvellement.</p> <p>Ce secteur au contact de la ville centre de Lyon, est urbanisé et mutable dans le PLU opposable.</p> <p>Un zonage URm2a a été inscrit sur le secteur de la Voutillière- Lanessan et une orientation d'aménagement et de programmation vient encadrer les évolutions possibles afin de permettre une urbanisation annonçant la centralité et respectant les caractéristiques du site.</p> <p>L'OAP modifiée dans le projet de PLU-H précise les objectifs attendus sur le secteur ainsi que les principes d'aménagement permettant de concevoir un projet d'ensemble cohérent. On peut citer notamment les principes majeurs suivants : l'orientation privilégiée des constructions, l'édification par rapport à la pente, la transition entre les morphologies, le patrimoine bâti et végétal, l'accès.</p> <p>Elle définit aussi des prescriptions d'implantation visant à limiter l'impact des nuisances liées à la voie sur les futurs bâtiments (implantation en peigne) ; à préserver la qualité urbaine et paysagère du secteur (arrières de parcelles à végétaliser) et à favoriser une transition harmonieuse avec le vallon de Rochechardon.</p> <p>Le règlement fixe les conditions précises que le projet doit respecter (notamment hauteur, stationnement).</p> <p>Le classement des voies bruyantes entraîne le respect de règles pour l'isolation phonique des bâtiments.</p> <p>Le choix de la morphologie en peigne permet de</p>	<p>La commission rappelle que l'OAP fixe les principes et orientations d'aménagement, le règlement de la zone fixant les conditions précises qu'auront à respecter les futurs projets. Elle demande à la municipalité d'informer les habitants de l'évolution des projets.</p>

			<p>prendre en compte les nuisances en orientant les façades vers le cœur d'îlot tout en limitant leur linéaire au contact de la voie.</p> <p>L'OAP n'a pas pour objectif de traiter les sujets de desserte en transport en commun et d'aménagement commercial.</p>	
@4557-1	Xavier Ivanez	<p>Conteste l'OAP n°1 de la Voutillière, qui est en opposition avec les objectifs du PLUH de ne pas augmenter les nuisances et pollutions sur Champagne, déjà bien impactés par le trafic routier dans le rapport de présentation T1 et T2</p>	<p>L'OAP modifiée dans le projet de PLU-H précise les objectifs attendus sur le secteur ainsi que les principes d'aménagement permettant de concevoir un projet d'ensemble cohérent. On peut citer notamment les principes majeurs suivants : l'orientation privilégiée des constructions, l'étagement par rapport à la pente, la transition entre les morphologies, le patrimoine bâti et végétal, l'accès.</p> <p>Le classement des voies bruyantes entraîne le respect de règles pour l'isolation phonique des bâtiments.</p> <p>Le choix de la morphologie en peigne permet de prendre en compte les nuisances en orientant les façades vers le cœur d'îlot tout en limitant leur linéaire au contact de la voie.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Champagne au Mont d'Or</p>

Gestion de l'extension urbaine - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5481-1	Champagne au Mont d'Or	Propriétaire d'un terrain au 16 rue Dellevaux classé N2 de 8000m2., sur le quel se trouve une maison, avec une 'emprise au sol de 3000m2 et un garage de 60m2: -Demande s'il est possible de construire un pool house à côté de la piscine existante en version semi enterrée.	Le futur projet devra respecter le cadre du règlement de la zone N2 qui autorise des extensions mesurées et construction d'annexe pour les constructions d'habitation existantes	Partage l'observation du MO La commission confirme que l'extension est limitée à 20% de l'emprise au sol existante et que les annexes sont limitées à 30m2.
@3313-1	Arnaud Guyénon	Demande d' un changement de destination en logement d'un local situé au 11bis chemin des rivières .	Ce secteur se situe en zone de risques d'inondation par débordement de cours d'eau (aléas fort). Le classement en zone N1 est conforme à la prise en compte du risque.	Partage l'observation du MO

Mobilité / déplacements - 9 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3720-1	Marguerite	Complément à la contribution 3053 , Demande de supprimer l'ER n°14 dans la copropriété "les tilleuls" et en justifie les raisons	L'emplacement réservé de voirie N°14 existant au PLU a été maintenu au PLU-H sur les parcelles privées (L'ER a été supprimé sur les parcelles appartenant déjà à la Métropole) et son prolongement jusqu'à l'avenue Lanessan a été inscrit au PLU-H afin de terminer le maillage viaire et équilibrer la répartition des flux de circulation	Prend acte de l'avis du MO
E4426-1		Demande de : - transformer le double voie de l'avenue du 25eme Régiment des tirailleurs sénégalais, en une seule voie avec dos d'âne pour limiter les excès de vitesse - et de créer des mode doux (piste cyclable, voie de bus) sur la voie de la route qui donne directement sur les habitations	La gestion de la circulation ne relève pas du champ de compétence du PLU-H	Partage l'observation du MO
R5485-1		Demande la suppression du projet de voie ER14, qui reliera la rue Juttet à l'avenue Lanessan, car il détruit 700m2 d'espaces boisés et n'apporte rien en fluidité du trafic urbain.	Observation N°1 : L'emplacement réservé de voirie N°14 existant au PLU a été maintenu au PLU-H sur les parcelles privées (L'ER a été supprimé sur les parcelles appartenant déjà à la Métropole) et son prolongement jusqu'à l'avenue Lanessan a été inscrit au PLU-H afin de terminer le maillage viaire et équilibrer la répartition des flux de circulation	Prend acte de l'avis du MO
@3053-1	Philippe Camous Association Roch'nature	Demande la suppression de l'ER voirie n°14, près des "tilleuls" sans intérêt pour la mobilité, source de pollution et de bruits, entraînant la	L'emplacement réservé de voirie N°14 existant au PLU a été maintenu au PLU-H sur les parcelles privées (L'ER a été supprimé sur les parcelles appartenant déjà à la Métropole) et son prolongement jusqu'à l'avenue Lanessan a été	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		suppression de 700m2 de terrain boisé	inscrit au PLU-H afin de terminer le maillage viaire et équilibrer la répartition des flux de circulation	
R5484-3	Philippe Champagne au Mont d'Or	-Demande la suppression de l'emplacement réservé de voirie n°14.(prolongement de la rue Simon Buisson pour déboucher sur l'avenue Lanessan), qui supprime une EVV et entraîne l'abattage d'une dizaine d'arbres de qualité de haute tige, situés dans un secteur classé URM2a.	Observation N°3 : L'emplacement réservé de voirie N°14 existant au PLU a été maintenu au PLU-H sur les parcelles privées (L'ER a été supprimé sur les parcelles appartenant déjà à la Métropole) et son prolongement jusqu'à l'avenue Lanessan a été inscrit au PLU-H afin de terminer le maillage viaire et équilibrer la répartition des flux de circulation	Partage l'observation du MO
R5479-1	Marie	Propriétaires indivis de la parcelle AI304: -Attérés d'apprendre sans aucune information et concertation de la mairie que la parcelle fait l'objet de l'ER n°2, -Rappellent que cette parcelle abrite 61 garages tous actuellement loués par des champenois pour y garer leur voiture et mentionnent un arrêté ayant autorisé la construction de ces garages -S'opposent à ce projet car la perception des loyers sert de seul revenu à une personne âgée.	Dans le cadre de la programmation des équipements publics sur le territoire de Champagne, la commune a souhaité anticiper la création d'un pôle enfance et jeunesse /un centre de loisirs. Pour cela elle a souhaité inscrire un emplacement réservé pour équipement public sur la parcelle AI304 qui est reporté sur le plan de zonage.	La commission note que cet emplacement réservé pour équipement public est destiné à anticiper la création future d'un pôle enfance et jeunesse - centre de loisirs, que la commune envisage dans le cadre de sa programmation. Ceci répond à un besoin d'intérêt général. La commission souhaite que la municipalité puisse informer le propriétaire des droits qui seront les siens en lien avec cet emplacement réservé et, lorsqu'une étude sera lancée sur le projet, qu'une attention particulière soit portée à la question du stationnement.
@3411-1	Marie Rose, Marie, Renée GARNOT	Demande la suppression de l'ER n°2 prévu sur sa parcelle occupée par 61 garages, tous loués, qui répondent à un besoin de stationnement des habitants de la commune, et constituent par ailleurs son seul revenu.	Dans le cadre de la programmation des équipements publics sur le territoire de Champagne, la commune a souhaité anticiper la création d'un pôle enfance et jeunesse /un centre de loisirs. Pour cela elle a souhaité inscrire un emplacement réservé pour équipement public sur la parcelle AI304 qui est reporté sur le plan de zonage.	La commission note que cet emplacement réservé pour équipement public est destiné à anticiper la création future d'un pôle enfance et jeunesse - centre de loisirs, que la commune envisage dans le cadre de sa programmation. Ceci répond à un besoin d'intérêt général. La commission souhaite que la municipalité puisse informer le propriétaire des droits qui seront les siens en lien avec cet emplacement réservé et, lorsqu'une étude sera lancée sur le projet, qu'une attention particulière soit portée à la question du

				stationnement.
@4564-1	Xavier Ivanez	Démontre pour différentes destinations que la création de la rue (ER14) qui reliera la rue simone Buisson à l'avenue Lanessan engorgera encore plus cette dernière, servant de délestage pour le TEO et l'autoroute A6 .	L'emplacement réservé de voirie N°14 existant au PLU a été maintenu au PLU-H sur les parcelles privées (L'ER a été supprimé sur les parcelles appartenant déjà à la Métropole) et son prolongement jusqu'à l'avenue Lanessan a été inscrit au PLU-H afin de terminer le maillage viaire et équilibrer la répartition des flux de circulation	Prend acte de l'avis du MO
@4568-1	Xavier Ivanez	Demande à ce que des mesures soient prises pour limiter le bruit et la pollution sur la D306 et l'avenue Lanessan, et en particulier qu'une voie réservée en déplacements doux double ces 2 routes.	La gestion des problématiques liées à la circulation ainsi que les modalités d'aménagement des voies et l'intégration éventuelle d'un mode doux sur le domaine public ne relève pas du champ de compétence du PLU-H	Prend acte de l'avis du MO

Trames verte et bleue - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5484-1	Philippe Champagne au Mont d'Or	Demande de protéger le vallon naturel de Roche Cardon sur les communes de St Didier, Champagne et Limonest (lieu de respiration , d'éducation à l'environnement et de mémoire du patrimoine historique	La préservation des qualités naturelles et écologiques du vallon de Rochecardon est notamment prise en compte par les zonages A ou N et les périmètres EBC inscrits au PLUH. Ainsi, le PLUH est compatible avec le SCOT, dans lequel le vallon se situe dans une trame verte identifiée.	Partage l'observation du MO

Nature en ville - 14 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1910-127	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Demande que le boisement inscrit en espace végétal à valoriser (EVV) sur la parcelle AH 293 située 23 avenue de Lanessan soit classé en espace boisé classé (EBC) plus approprié.	Au vue de la hauteur, de la valeur et des essences des arbres présents sur le site, la protection de boisement en EVV est adaptée et a été confirmée par une expertise du service Arbres et paysages. Cette protection de boisement répond à l'objectif du PADD de préservation de la qualité du cadre de vie champenois en affirmant les caractéristiques bâties et végétales des quartiers	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
1911-128	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Demande que le boisement inscrit en espace végétal à valoriser (EVV) sur la parcelle située 127 avenue de Lanessan, soit classé en espace boisé classé (EBC) plus approprié car cela marque l'entrée de ville et représente la valeur paysagère constitutive du tissu champenois justifiant un classement en EBC.	Le fronton de rue est très qualitatif et le cèdre fait écho au boisement du Crédit agricole situé en face. Une expertise du service Arbres et paysages confirme que le cèdre situé devant la maison pourrait être inscrit en EBC en conservant le chemin de desserte, l'EVV serait maintenu à l'arrière de la maison	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EBC du cèdre situé devant la maison est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
1913-130	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Demande la révision du tracé de l'espace boisé classé (EBC) inscrit au 1 avenue de Champfleury (entrée du parking visiteurs du Crédit Agricole) afin qu'il n'empiète pas sur les parties déjà aménagées.	Les EBC correspondent à une zone déjà aménagée (accès, voie interne de desserte, parking) La protection boisement pourrait prendre en compte ces aménagements existants	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1914-131	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Demande la suppression de l'espace végétalisé à valoriser (EVV) dans le cadre du projet de réaménagement du Parc des Cèdres. Les arbres situés en limite Est et répertoriés EVV seront abbatués. L'EVV n'est donc plus d'actualité.	Les EVV identifiés sur la partie Est du Parc des cèdres pourraient être réajustés en fonction du réaménagement du parc qui sera réalisé par la commune en septembre 2018	La commission est favorable au réajustement de l'emprise des EVV identifiés sur la partie Est du parc des Cèdres. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
1915-132	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Demande la mise en cohérence du tracé de l'espace boisé classé (EBC) inscrit sur la parcelle AC 80 située 46 rue Dominique Vincent, au regard du permis de construire en cours d'instruction et qui sera délivré sur la base du PLU 2005.	Un permis de construire a été délivré par la commune sur cette parcelle. Le contour des EBC pourrait être maintenu sur la base du PLU opposable	la commission partage l'observation du maître d'ouvrage.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2552-1	Romain	Demande qu'une partie importante d'EVV qui a disparu du plan sur la parcelle AE 107 soit ré-introduite	L'EVV existant au PLU opposable pourrait être maintenu	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.
R5484-2	Philippe Champagne au Mont d'Or	- Considère comme essentiel pour la commune de préserver la nature dans la ville au moyen des TUCCE, des espaces classés EBC, des EVV r	Observation N°2 : sans observation	Les TUCCE, les EBC et les EVV, de même que le coefficient de pente terre, permettent en effet la préservation de la nature en ville.

R5484-4	Philippe Champagne au Mont d'Or	<p>Demande le classement en URi2c de la bande étroite le long de l'avenue Lanessan, classée en URm2a au PLU-H: extension de la zone URm2a au sud est du centre ville (UCe4a)</p> <p>Cette extension se situe dans le secteur d'entrée de village avec une forte domination végétale, donnant ainsi un signal paysager pour une transition vers un secteur plus doux. Dans l'intérêt de tous, il est important de préserver l'ambiance de cette rue,</p>	<p>Observation N°4 :</p> <p>Le projet de territoire prévoit un développement privilégié le long de l'avenue de Lanessan, principalement en entrées sud et nord du bourg principal afin d'étirer la centralité.</p> <p>Le zonage URm2a répond à cet objectif de mutation progressive du tissu constitué sur l'un des deux sites d'évolution possible du territoire communal, celui-ci étant entièrement construit et ne pouvant évoluer que par renouvellement des tissus sur eux-mêmes.</p> <p>Le zonage URm2 permet une implantation à l'alignement ou en retrait, le choix d'implantation étant notamment dicté par le respect des caractéristiques d'implantation de la séquence urbaine dans laquelle s'inscrit le projet. Compte-tenu de la variété d'implantations par rapport à la rue existant sur ce secteur, cette prescription devrait suffire à éviter une implantation à l'alignement systématique.</p> <p>Par ailleurs, l'inscription d'éléments bâtis patrimoniaux, de périmètres d'intérêt patrimoniaux, ou de protections boisées, permet également de préserver les caractéristiques particulières de ce secteur Sud Lanessan.</p> <p>Toutefois, afin de conforter la particularité boisée de ce secteur en entrée de ville, un CPT supérieur pourrait être envisagé. Un zonage URm2b (CPT 40%) pourrait répondre à cet objectif.</p>	<p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Champagne au Mont d'Or.</p>
R485-1	Daniel Champagne au Mont d'Or	<p>Demande de déclassement d'un cèdre, situé sur sa propriété sise au rue Bellevue à Champagne</p>	<p>Cet EBC identifié à l'inventaire du PLU 2005 est caractérisé comme une plantation contribuant à préserver une végétalisation de qualité dans un quartier résidentiel enserré entre le centre-ville et le vallon de Rochecardon. Le cèdre objet de la demande contribue à cette valeur paysagère.</p> <p>La détérioration de l'arbre est liée à un mauvais entretien de celui-ci mais l'emprise de l'EBC</p>	<p>La commission considère que ce classement en EBC contribue à la valeur paysagère du secteur mais demande que l'emprise du boisement soit valorisée par d'autres sujets.</p> <p>Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			pourrait être valorisée par d'autres sujets.	réglementation) .
@3144-1	JEAN JACQUES DUMONTET CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST	Demande d' une évolution des emprises d'EBC et d'EVV du PLUH sur le projet du campus du crédit agricole, telle que précisée dans les documents joints (p9)	Le périmètre des protections de boisement pourrait être affiné au regard des propositions faites afin obtenir une meilleure adéquation avec le site	La commission est favorable à l'adaptation des périmètres de boisement. Sur un plan plus général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV (et ce qui concerne leur réglementation) .
R5486-2	Danielle Champagne au Mont d'Or	Demande plus d'espaces verts dans le centre ainsi que de classement pleine terre (risques d'inondations futurs selon l'évolution climatique).	Observations N°2 : Le PADD de la commune a pour objectif de préserver la qualité du cadre de vie champenois en pérennisant le patrimoine identitaire, notamment le maintien d'un environnement boisé. Pour cela des protections sur les boisements existants sont appliquées sur des secteurs naturels et urbains marquant la trame verte du territoire	Partage l'observation du MO
@4264-1	Bernard REMY	Demande de classer "terrain non constructible à vocation de jardin" le jardin figurant en vert près du cimetière israelite	Un TUCCE (terrain urbain cultivé ou continuité écologique) est inscrit sur le plan de zonage, il pérennise la vocation des jardins familiaux à côté du cimetière.	Partage l'observation du MO
@4560-1	Yvan Rey	Conteste l'augmentation de 50% de la zone d'EVV sur ses parcelles AI139-140-141-437-438, sans aucune réalité (exemple : piscine en EVV) , augmentation qu'il juge bien supérieure à la moyenne de l'augmentation des autres parcelles. Compensation d'autres parcelles plus favorisées. Cette densification d'EVV va à l'encontre de la volonté de construire de nouveaux logements.	La protection de boisement en EVV est adaptée et a été confirmée par une expertise du service Arbres et paysages. Cette protection de boisement répond à l'objectif du PADD de préservation de la qualité du cadre de vie champenois en affirmant les caractéristiques bâties et végétales des quartiers	Au regard des éléments rappelés par la Métropole, la commission considère que le classement en EVV est justifié. Sur un plan général, voir dans la partie 4 de ce rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << nature en ville >>, ce qui concerne la méthodologie suivie pour définir les zones EBC et EVV et ce qui concerne leur réglementation.

@796-1	Michel RUPH	Demande que les jardins partagés , classées en URi2b, soient bien identifiés en terrain urbain cultivé en continuité	Un TUCCE (terrain urbain cultivé ou continuité écologique) est inscrit sur le plan de zonage, il pérennise la vocation des jardins familiaux à coté du cimetière.	Partage l'observation du MO

Cadre de vie - 8 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1908-125	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Demande une étude pour intégrer les 4 maisons, du bas du boulevard de la République au Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) des abords du Bourg - Ancienne route d'Ecully, en terme d'organisation et de morphologie urbaine.	Le PIP identifie des typologies et des formes urbaines spécifiques au secteur sur lequel il s'applique. Cela lui confère une cohérence d'ensemble et une force d'application des prescriptions patrimoniales appropriées. Les maisons identifiées ne correspondent pas aux critères de classement de ce PIP	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan général, se référer à la partie 4 : << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
1919-136	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Constate une incohérence, pour le Périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) B3 Champfleury, dans les prescriptions relatives aux murs d'enceinte, au 3ème alinéa du paragraphe "préserver la qualité paysagère" : les caractéristiques à retenir pour le secteur est la continuité sur rue assurée par les systèmes de clôture à haut niveau de transparence permettant la diffusion du végétal.	Les prescriptions du PIP B3 relatives aux murs pourraient être corrigées de manière correspondre aux caractéristiques du secteur composé de clôtures végétales	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.
1920-137	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Suggère une nuance à faire, pour le Périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) B4 Le Fort, dans les prescriptions relatives aux murs d'enceinte, au 3ème alinéa du paragraphe "préserver la qualité paysagère" : les murs ne sont pas à développer dans le secteur. Préserver et maintenir l'existant est nécessaire mais sans création de nouveaux murs.	Les prescriptions du PIP B4 relatives aux murs pourraient être corrigées de manière à intégrer la notion de mur d'origine ou à caractère patrimonial	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.
1923-140	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Demande la vérification des caractéristiques décrites pour l'élément bâti patrimonial n°2, 16 rue Bellevaux. Il semble que le plan de ce	Les caractéristiques relatives à l'EBP N° 2 pourraient être corrigées	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		bâtiment n'ait aucun lien avec l'architecte Eiffel.		
1926-143	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Suggère pour les élément bâti à préserver (EBP) n° 10 - 11 - 12, dans le cadre références, afin d'améliorer l'information et de faciliter le travail d'instruction des autorisations du droit des sols, il serait intéressant de renseigner les "valeurs" propres à chaque EBP.	Les fiches EBP concernées pourraient être complétées par une description plus détaillée des références	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête: << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
1929-146	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Demande que soit réétudié le classement en élément bâti à préserver (EBP) du 17 rue de la Mairie. Cette propriété présente des caractéristiques architecturales intéressantes (modénatures, fenêtres...) et un parc de qualité. Elle est d'ailleurs remarquée pour ses qualités dans le périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) rue de la Mairie.	La propriété concernée pourrait faire l'objet d'une fiche EBP compte tenu de ses caractéristiques patrimoniales	Partage l'observation du MO .La commission demande qu'une fiche EBP soit réalisée pour la propriété du 17, rue de la mairie.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@833-7	Philippe Camous Association Roch'nature	Demande de retirer la formule "autant que possible" dans les prescriptions A2 et A3 des PIP Bidon et Voutillière dans le texte "la végétalisation des arrières de parcelles doit être , autant que possible, conservée"	Observation N°7 sur champagne : La prescription relative à la végétalisation des arrières de parcelles pourrait être modifiée dans le sens de la préservation des emprises végétales existantes	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.
R5483-1	Etienne	Demeurant, 30 avenue de Montlouis: Demande que Le zonage prévu passe de Uri2b à Uri2c pour réduire les hauteurs de construction proche de sa parcelle	Le règlement fixe une hauteur identique entre les zones Uri2b et Uri2c. La distinction entre ces deux zones portent sur le CES et le CPT	Partage l'observation du MO

Sécurité et santé - 5 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1905-122	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Suggère que les principes d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) "le Pavé" et "la Voutillière", soient complétés par les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement, de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement, ainsi que les dispositions et contraintes réglementaires induites.	Les principes d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernées, pourraient être complétés par les informations relatives à l'existence d'axes d'écoulement et de périmètres d'accumulation d'eau de ruissellement	Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par territoire - Commune de Champagne au Mont d'Or

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5478-1	Champagne au Mont d'Or	Propriétaire de la parcelle BC 85, au 15, rue des rosieristes: -conteste l'étude de la Safège qui a conduit à classer en aléa fort inondable sa parcelle (rapport démenti point par point) -attestation de non risque d'inondation du propriétaire des parcelles voisines depuis 1933	La méthodologie de délimitation des zones inondables des ruisseaux s'écoulant sur le territoire de la Métropole de Lyon a été calquée sur celle des études des zones inondables des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI), conformément à la doctrine nationale. Dans ce cadre, la démarche pour la prise en compte du risque inondation est l'étude des événements de crue les plus pessimistes. Ces études sont basées sur des principes fondamentaux : ?Non prise en compte des ouvrages de gestions des crues ou des eaux pluviales, ainsi que des bassins. Ces aménagements sont considérés comme n'ayant pas ou peu d'influences sur l'aléa inondation pour la crue centennale donc par conséquence sur la cartographie de la zone inondable. C'est donc volontairement que les bassins n'ont pas été pris en compte dans cette étude. ?La délimitation de la zone inondable est faite	Prend acte de l'avis du MO

			<p>pour une occurrence de 100 ans. Le périmètre ainsi défini peut envahir des secteurs qui ne sont pas habituellement inondés en particulier lorsque la crue centennale ne s'est jamais produite. Ce qui explique que personne n'ait constaté d'inondation des bâtis depuis 1933.</p> <p>Les hypothèses prises dans l'étude SAFEGE permettent bien de se situer dans une situation pessimiste, conformément à la démarche nationale. Il est rappelé que lors de crues, il ne s'agit pas seulement d'écoulements d'eaux mais également de sédiments (boue) et d'embâcles (bois, voitures, déchets, etc...) qui aggravent fortement les phénomènes d'inondation. Choisir des hypothèses théoriques défavorables permet de se placer dans les conditions de crues réalistes.</p> <p>Enfin, le recours à une modélisation hydraulique permet d'affiner le tracé de la zone inondable. L'étude hydromorphologie se base sur les observations topographiques de terrain et mène souvent à définir des enveloppes de crue plus large que par modélisation qui permet de préciser les contours.</p>	
R411-1	Olivier	Conteste le classement en zone alea inondable fort de la parcelle BC 85 compte tenu d'études erronées sans rapport avec les équipements présents, la réalité topographique et historique	<p>La méthodologie de délimitation des zones inondables des ruisseaux s'écoulant sur le territoire de la Métropole de Lyon a été calquée sur celle des études des zones inondables des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI), conformément à la doctrine nationale. Dans ce cadre, la démarche pour la prise en compte du risque inondation est l'étude des évènements de crue les plus pessimistes. Ces études sont basées sur des principes fondamentaux :</p> <p>?Non prise en compte des ouvrages de gestions des crues ou des eaux pluviales, ainsi que des bassins. Ces aménagements sont considérés comme n'ayant pas ou peu d'influences sur l'aléa</p>	Prend acte de l'avis du MO

			<p>inondation pour la crue centennale donc par conséquence sur la cartographie de la zone inondable. C'est donc volontairement que les bassins n'ont pas été pris en compte dans cette étude.</p> <p>?La délimitation de la zone inondable est faite pour une occurrence de 100 ans. Le périmètre ainsi défini peut envahir des secteurs qui ne sont pas habituellement inondés en particulier lorsque la crue centennale ne s'est jamais produite. Ce qui explique que personne n'ait constaté d'inondation des bâtis depuis 1933.</p> <p>Les hypothèses prises dans l'étude SAFEGE permettent bien de se situer dans une situation pessimiste, conformément à la démarche nationale. Il est rappelé que lors de crues, il ne s'agit pas seulement d'écoulements d'eaux mais également de sédiments (boue) et d'embâcles (bois, voitures, déchets, etc...) qui aggravent fortement les phénomènes d'inondation. Choisir des hypothèses théoriques défavorables permet de se placer dans les conditions de crues réalistes.</p> <p>Enfin, le recours à une modélisation hydraulique permet d'affiner le tracé de la zone inondable. L'étude hydromorphologie se base sur les observations topographiques de terrain et mène souvent à définir des enveloppes de crue plus large que par modélisation qui permet de préciser les contours.</p>	
@4406-1	Olivier CELIK	Conteste point par point l'étude de la Safege, qui a conduit à classer sa parcelle BC85 en alea fort inondation et fournit temoignage contradictoire	La méthodologie de délimitation des zones inondables des ruisseaux s'écoulant sur le territoire de la Métropole de Lyon a été calquée sur celle des études des zones inondables des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI), conformément à la doctrine nationale. Dans ce cadre, la démarche pour la prise en compte du risque inondation est l'étude des événements de crue les plus pessimistes.	Prend acte de l'avis du MO

			<p>Ces études sont basées sur des principes fondamentaux :</p> <p>?Non prise en compte des ouvrages de gestions des crues ou des eaux pluviales, ainsi que des bassins. Ces aménagements sont considérés comme n'ayant pas ou peu d'influences sur l'aléa inondation pour la crue centennale donc par conséquence sur la cartographie de la zone inondable. C'est donc volontairement que les bassins n'ont pas été pris en compte dans cette étude.</p> <p>?La délimitation de la zone inondable est faite pour une occurrence de 100 ans. Le périmètre ainsi défini peut envahir des secteurs qui ne sont pas habituellement inondés en particulier lorsque la crue centennale ne s'est jamais produite. Ce qui explique que personne n'ait constaté d'inondation des bâtis depuis 1933.</p> <p>Les hypothèses prises dans l'étude SAFEGE permettent bien de se situer dans une situation pessimiste, conformément à la démarche nationale. Il est rappelé que lors de crues, il ne s'agit pas seulement d'écoulements d'eaux mais également de sédiments (boue) et d'embâcles (bois, voitures, déchets, etc...) qui aggravent fortement les phénomènes d'inondation. Choisir des hypothèses théoriques défavorables permet de se placer dans les conditions de crues réalistes.</p> <p>Enfin, le recours à une modélisation hydraulique permet d'affiner le tracé de la zone inondable. L'étude hydromorphologie se base sur les observations topographiques de terrain et mène souvent à définir des enveloppes de crue plus large que par modélisation qui permet de préciser les contours.</p>	
@4588-1	BRUNO CONSOL	Conteste le classement en zone inondable de la parcelle BC85, comme Olivier Celik l'a fait pour les parcelles AC83-84 et fournit une analyse	Les parcelles BC83 et 84 sont classées en zone inondable depuis 2012. Sur le PLU actuel, seule la zone d'aléa fort est reportée sur la cartographie,	Prend acte de l'avis du MO

		<p>contradictoire de l'étude du cabinet Séfége, qui avait entraîné ce classement en 2012</p>	<p>ce qui explique de M. CONSOL n'est pas remarqué le classement de son habitation en zone inondable. Sur le prochain PLU-H, l'ensemble des aléas seront cartographiés sur la carte des risques.</p> <p>La méthodologie de délimitation des zones inondables des ruisseaux s'écoulant sur le territoire de la Métropole de Lyon a été calquée sur celle des études des zones inondables des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI), conformément à la doctrine nationale. Dans ce cadre, la démarche pour la prise en compte du risque inondation est l'étude des évènements de crue les plus pessimistes. Ces études sont basées sur des principes fondamentaux :</p> <p>?Non prise en compte des ouvrages de gestions des crues ou des eaux pluviales, ainsi que des bassins. Ces aménagements sont considérés comme n'ayant pas ou peu d'influences sur l'aléa inondation pour la crue centennale donc par conséquence sur la cartographie de la zone inondable. C'est donc volontairement que les bassins n'ont pas été pris en compte dans cette étude.</p> <p>?La délimitation de la zone inondable est faite pour une occurrence de 100 ans. Le périmètre ainsi définit peut envahir des secteurs qui ne sont pas habituellement inondés en particulier lorsque la crue centennale ne s'est jamais produite. Ce qui explique que personne n'ait constaté d'inondation des bâtis depuis 1933.</p> <p>Les hypothèses prises dans l'étude SAFEGE permettent bien de se situer dans une situation pessimiste, conformément à la démarche nationale. Il est rappelé que lors de crues, il ne s'agit pas seulement d'écoulements d'eaux mais également de sédiments (boue) et d'embâcles (bois, voitures, déchets, etc...) qui aggravent fortement les phénomènes d'inondation. Choisir des hypothèses théoriques défavorables permet</p>	
--	--	--	--	--

			de se placer dans les conditions de crues réalistes.	
--	--	--	--	--

Organisation et lisibilité du dossier - 14 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1904-121	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Demande que dans Cahier communal - PADD : la synthèse des orientations de développement territorial (p32) soit corrigée la faute d'orthographe sur le terme "Champenois" dans la phrase "préserver la qualité du cadre de vie des champenois"	Erreur matérielle à corriger	la commission demande que l'erreur citée soit corrigée.
1907-124	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	demande une harmonisation du tracé des EBP situés en bordure du domaine public afin de, soit prendre en compte les débords de toiture sur le domaine public, soit limiter le tracé à l'emprise privée uniquement. Par exemple le tracé de l'élément bâti à préserver (EBP) du 21 avenue Lanessan inscrit sur la parcelle cadastrée AD 79 déborde sur le domaine public. De plus La trame marquant cet EBP sur le mur de clôture est peu lisible.	Cette observation visant à l'amélioration de la lisibilité du document graphique pourrait être étudiée	La commission demande que la lisibilité du document graphique soit améliorée.
1909-126	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Demande que la parcelle BE 1 située chemin du Tronchon, soit réintégrée dans le zonage initial UEi2.	Cette observation renvoie à des modifications du fond de plan du PLU-H pour améliorer sa lisibilité pourraient être étudiées	la commission demande que l'oubli du zonage UEi2 du fond de plan soit corrigé pour la parcelle BE 1 située chemin du Tronchon,
1916-133	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Constate que la trame du périmètre d'aléa fort est peu marquée par rapport à celle de l'aléa moyen et faible et pose de manière générale des problème de lecture du plan, d'autant lorsqu'elle se superpose à d'autres risques, tels les mouvements de terrain et les périmètres	Les graphismes pourraient être modifiés pour une meilleure lisibilité	La commission demande une modification du graphisme pour distinguer les trames d'aléa fort et moyenne .

		d'écoulement et d'accumulation.		
1917-134	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Suggère que, dans un souci d'homogénéisation du format des fiches de périmètres d'intérêt patrimonial, elles soient toutes complétées par des photographies.	Les fiches des PIP pourraient être complétées par des photographies afin d'être homogènes	Partage l'observation du MO
1918-135	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Constate une erreur, pour le Périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) B2 rue Ampère, dans les prescriptions au 2ème alinéa du paragraphe "respecter le langage architectural" : il est fait mention du zonage UCe alors que ce PIP est situé en zone URi2a dont le VETC bas est la règle de base.	Le PIP B2 est inscrit sur un secteur qui comprend les zonages URi2a et UCe4	Partage l'observation du MO
1921-138	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Constate une erreur de copier/coller concernant le contexte pour le périmètre d'intérêt patrimonial B5 qui ne correspond pas à la Mairie. Pour ce secteur également, la nuance relative aux prescriptions sur les murs d'enceinte est à prendre en compte car les murs ne sont pas à développer dans le secteur. Préserver et maintenir l'existant est nécessaire mais sans création de nouveaux murs.	Le contexte du PIP B5 pourrait être corrigé de manière à correspondre à la localisation du PIP. Les prescriptions relatives aux murs pourraient être corrigées de manière à intégrer la notion de mur d'origine ou à caractère patrimonial	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage.
1922-139	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Constate d'une manière générale, pour les fiches relatives aux Éléments Bâti Patrimoniaux, que la description des caractéristiques à retenir n'est pas toujours réalisé avec le même degré de détails. Les fiches seraient donc à homogénéiser en complétant les caractéristiques décrites d'une part et en les illustrant toutes par des photographies récentes d'autres part.	Les fiches EBP pourraient être complétées par une description plus détaillée des caractéristiques ainsi que par des photographies récentes	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête: << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1924-141	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Remarque une erreur concernant l'élément bâti à préserver (EBP) n° 6 - 2 rue Professeur Pierre Marion, pour lequel la mention d' "actuelle fondation Bullukian " n'est plus d'actualité. L'ensemble des bâtiments a été revendu pour être réhabilité. Le nom historique de la propriété reste "La Malmaison".	Les caractéristiques relatives à l'EBP N° 6 pourraient être corrigées	La commission demande que l'EBP N° 6 soit correctement nommé comme "La Malmaison".
1925-142	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Remarque concernant l'élément bâti à préserver (EBP) n° 8 - 18 rue Dominique Vincent, que la photographie doit être mise à jour (ravalement de façade). La référence "Duthion" est le nom des anciens propriétaires et non une référence historique. L'extension contemporaine serait éventuellement à mentionner.	Les caractéristiques relatives à l'EBP N° 8 pourraient être corrigées et la photo pourrait être modifiée	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête: << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
1927-144	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Regrette que pour l'élément bâti à préserver (EBP) n° 13, la photographie montre la maison contemporaine jouxtant la propriété EBP au lieu d'une vue depuis l'avenue Lanessan plus représentative de la qualité architectural du bâtiment EBP.	La fiche EBP concernée pourrait être complétée par une photographie plus détaillée du bâtiment ancien	La commission partage l'observation du maître d'ouvrage. Sur un plan général, se référer à la partie 4 de ce rapport d'enquête: << Analyse des observations recueillies" - Sous partie thématique- Thème 7: << cadre de vie de qualité - les EBP et les PIP >>.
1928-145	Commune de Champagne au Mont d'Or (Délibération du 06/12/2017)	Remarque que les fiches passent du n° 22 au n°24 ?	La rectification des numéros pourrait être faite	La commission demande que la correction des numéros soit faite.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	--

@4559-1	Xavier Ivanez	<p>L'article 2.5.1.1 du règlement la zone URm2 dans le cas de l'OAP1 indique une hauteur de façade de 10m, alors que l'article 2.5.2 indique que la hauteur dépend de la largeur de l'emprise</p> <p>Et dans le cas ou la règle 2.5.2 devrait s'appliquer quelles sont les règles pour mesurer la largeur de la voie de l'avenue Lanessan ?</p>	<p>En présence d'une OAP, le règlement reste applicable notamment concernant la règle de hauteur</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>
@3131-1	Thierry Mulsant	<p>Demande de modifier le texte descriptif de la Vallombreuse, EBP n°5, dans le règlement 3.12.3 Eléments Batis Patrimoniaux</p>	<p>Les éléments de précision apportés au descriptif et à l'historique de la propriété pourraient être pris en compte dans la mise à jour de la fiche de l'EBP N°5 situé au 24 rue Dellevaux</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission demande que les modifications proposées du descriptif de l'EBP n°5 soit prises en compte sur la fiche correspondante;</p>

Hors champ du PLUH - 3 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2278-1	Emmanuel ATANGANA	Conteste la validité du permis de construire n° PC0690401700015, délivré le 23 février 2018 pour un programme sur les parcelles AD 130, 1D 131 et 1D 132, 4 rue Bancilhon, Champagne-au-Mont-d'Or. Estime qu'il aurait du faire l'objet d'un sursis à statuer.	La décision relative aux autorisations du droit des sols ainsi qu'au sursis à statuer relève de la compétence du Maire de la commune.	Prend acte de l'avis du MO
@2283-1	Emmanuel ATANGANA	Même contestation que dans la contribution @ 2278 concernant le même sujet et par la même personne : contestation d'un permis délivré et qui aurait du faire l'objet d'un sursis à statuer.	La décision relative aux autorisations du droit des sols ainsi qu'au sursis à statuer relève de la compétence du Maire de la commune.	Prend acte de l'avis du MO
R486-1	Franco Champagne au Mont d'Or	Demande les raisons du refus du projet de construction d'un immeuble de 22 appartements avec garage sur une parcelle de 2284m ² sur le PLU actuel, alors qu'une autorisation de PC pour un projet de taille comparable ait été accordée rue Felix Faure.	Aucun dépôt de dossier d'autorisation du droit des sols n'a été enregistré sur ce terrain. Cette observation ne porte pas sur l'arrêt de projet du PLU-H	Prend acte de l'avis du MO

Doublons - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5887-1		Contribution strictement identique à la N° 833.	Observations traitées dans la contribution @833	Prend acte de l'avis du MO
R5886-1	Laurence Champagne	En complément à a contribution N°1603. Propriétaire d'une parcelle, classée N2, située au 9, rue Dellevaux bâti d' une maison classée EBP: -rappelle l'injonction du TA du 8/02/18 à la mairie de délibérer un certificat de non-opposition à sa déclaration de travaux -demande l'autorisation de réaliser cette extension, qui portera le CES à 4% (70m2/1610m2), alors que la moyenne des parcelles voisines est de 9% avec un maximum de 17% (voir descriptif, arrêté du TA et photos)	La parcelle objet de la demande se situe en zone n2, à préserver pour des raisons de qualité paysagère du site. Le projet de PLU-H limite les possibilités de construire sur cette zone afin de respecter cet objectif. Le règlement de la zone N2 définit les conditions d'extension des habitations existantes	Prend acte de l'avis du MO Compte tenu de: - la qualité esthétique et respectueuse du classement EBP du projet de rénovation de cette maison, - le faible CES à 4%, bien inférieur au CES moyen des parcelles voisines, qu'atteint le projet - la perspective d'un aménagement paysager très qualitatif, proposé sur un terrain de 1610m2, aujourd'hui laissé à l'abandon, - l'avis favorable du CAUE Rhône Alpes et son espoir de ne pas faire de cette maison un vestige, la commission souhaite que soient étudiés entre le contributeur, la commune et les services de la Métropole les moyens de réaliser un projet de rénovation avec extension maîtrisée respectant la qualité du secteur.